



**Décision n°15-DCC-160 du 3 décembre 2015  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Faldis par la société  
Financière Aljy aux côtés de Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Faldis par la société Financière Aljy aux côtés de Carrefour, matérialisée par une promesse synallagmatique de vente d'actions en date du 29 septembre 2015 et modifiée par un avenant en date du 22 octobre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Faldis, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Carrefour City rue Falguière à Paris (75015), par Carrefour et la société Financière Aljy, qui contrôle conjointement avec le groupe Carrefour plusieurs sociétés qui exploitent des point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne Carrefour City à Paris (75) et dans les Hauts-de-Seine (92). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-197 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence